|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.98/Rev.3/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.98/Rev.3/Amend.4 | |
|  | 7 décembre 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 98 − Règlement no 99

Révision 3 − Amendement 4

Complément 13 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules   
à moteur

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document : ECE/TRANS/ WP.29/2017/36 (1622500).

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**NATIONS UNIES**

*Paragraphe 3.6.2*, lire :

« 3.6.2 Montée en régime

3.6.2.1 Pour les sources lumineuses à décharge ayant un flux lumineux normal supérieur à 2 000 lm :

Lorsqu’elle est mesurée conformément aux conditions spécifiées à l’annexe 4, la source lumineuse à décharge doit émettre au moins :

Après 1 s : 25 % de son flux lumineux normal ;

Après 4 s : 80 % de son flux lumineux normal.

Le flux lumineux normal est celui qui est indiqué sur la feuille de données pertinente.

3.6.2.2 Pour les sources lumineuses à décharge dont le flux lumineux normal n’est pas supérieur à 2 000 lm et ne comprend pas de bandes opaques :

Lorsqu’elle est mesurée conformément aux conditions spécifiées à l’annexe 4, la source lumineuse à décharge doit émettre au moins 800 lm après 1 s et au moins 1 000 lm après 4 s.

Le flux lumineux normal est celui qui est indiqué sur la feuille de données pertinente.

3.6.2.3 Pour les sources lumineuses à décharge ayant un flux lumineux normal qui n’est pas supérieur à 2 000 lm, mais qui comprend des bandes opaques :

Lorsqu’elle est mesurée conformément aux conditions spécifiées à l’annexe 4, la source lumineuse à décharge doit émettre au moins 700 lm après 1 s et au moins 900 lm après 4 s.

Le flux lumineux normal est celui qui est indiqué sur la feuille de données pertinente.

3.6.2.4 Pour les sources lumineuses à décharge ayant plusieurs flux lumineux normaux, dont un au moins ne dépasse pas 2 000 lm :

Lorsqu’elle est mesurée conformément aux conditions spécifiées à l’annexe 4, la source lumineuse à décharge doit émettre au moins 800 lm après 1 s et au moins 1 000 lm après 4 s.

Le flux lumineux normal est celui qui est indiqué sur la feuille de données pertinentes ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)